

# CONVENTION

## GROUPEMENT D'EMPLOYEURS PROFESSION SPORT LOISIRS GUYANE

Projet 159

**2023**

**N° Convention : DHAM/2023/14**

**Montant total de l'aide accordée : 47 184 €**

**Date de notification :**

### CONVENTION ENTRE :

#### **La Communauté d'Agglomération du Centre Littoral**

Dont le siège administratif est situé chemin de la Chaumière – Quartier de Balata – BP 9266

Représentant : Monsieur Serge SMOCK

Agissant en qualité de Président

D'une part,

ET

#### **GROUPEMENT D'EMPLOYEURS PROFESSION SPORT LOISIRS GUYANE (GEP SL)**

Adresse : 1 rue Roland Barrat

97300 Cayenne

Représentant : Monsieur José OTHILY

Agissant en qualité de président

Ci-après désigné par « le bénéficiaire »

N°SIRET : 813 374 238 00026

D'autre part.

Vu l'Arrêté Préfectoral n°698/2D/1B en date du 9 juin 1997 portant création de la C.C.C.L. modifié ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n°2134/SG/2D/1B en date du 23 décembre 2011 portant transformation de la CCCL en Communauté d'Agglomération du 1er janvier 2012 ;

Vu la délibération n°117/2016/CACL du 29 septembre 2016 portant modification des statuts de la CACL

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu la délibération en date du 15 juin 2015 approuvant le programme d'actions de la stratégie intercommunale de cohésion urbaine et sociale 2015-2020 ;

Vu l'avis favorable de la commission cohésion sociale en date des 14 mars et 13 avril 2023 ;

Vu la délibération n°68/2023/CACL en date du 26 avril 2023 portant approbation des demandes de subventions au titre de l'appel à projet politique de la ville 2023 ;

Il a été arrêté ce qui suit :

Considérant le projet initié et conçu par l'Association « **GEPSL** » conforme à son objet statutaire ;

Considérant la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique.

### **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour objectif de définir les caractéristiques de l'action envisagée et de fixer le montant, ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée au bénéficiaire pour le projet intitulé « **Projet 159** ».

La CACL contribue financièrement à ce projet d'intérêt de 47 184 €, conformément au Règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne.

Il est rappelé que l'Agglo, contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

### **ARTICLE 2- DEFINITION DE L'OPERATION**

Dans le cadre d'un projet périscolaire de la commune de Rémire-Montjoly, le PROJET 159 vise à :

- Identifier des personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'Emploi (sans qualification, en recherche d'emploi de longue durée, RQTH...), résidant en quartier prioritaire de la ville sur le territoire de la CACL, intéressés par les métiers de l'animation
- Inscrire ces personnes dans un projet global visant la remobilisation et le développement des compétences
- Accompagner ces personnes de manière individuelle et collective tout au long d'un parcours d'insertion jusqu'à l'insertion professionnelle.

### **ARTICLE 3 – DUREE D'EXECUTION**

La date de démarrage de l'action est fixée au 1er janvier 2023. La durée de l'action est de 12 mois. La convention est établie pour la durée de l'action. Le compte rendu d'exécution devra être adressé avant au plus tard dans les six mois après la date de fin de l'action. La convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnités, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. Par ailleurs, la CACL se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une de ses clauses ou de l'une des clauses de l'un de ses avenants dès lors que dès le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la CACL par lettre recommandée avec accusé de réception, le bénéficiaire n'aura pas pris les mesures appropriées ou sans préavis en cas de faute lourde.

### **ARTICLE 4 – NATURE ET MONTANT DE L'AIDE ATTRIBUEE**

L'aide attribuée est une subvention d'un montant de 47 184 euros (quarante-sept mille cent quatre-vingt-quatre euros) dont les modalités de paiement sont définies en annexe financière (annexe 2). L'aide ainsi accordée n'entre pas dans le champ d'application de la TVA du fait de l'absence de lien direct.

## **ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT**

Le montant fixé à l'article 4 sera versé au bénéficiaire par la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral de la Guyane conformément aux dispositions définies à l'annexe financière (annexe 2).

L'utilisation de ces fonds à une fin autre que celles définies par la présente convention entraînera le remboursement et l'annulation de la subvention accordée. Le bénéficiaire tiendra une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable des associations (avis du conseil national de la comptabilité du 17 juillet 1985) et respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité. Par ailleurs, la CACL pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par le bénéficiaire et du respect de ses engagements vis-à-vis de la CACL. Sur simple demande de la CACL, le bénéficiaire devra communiquer tous ses documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la convention, aux fins de vérification par la personne habilitée par la CACL.

## **ARTICLE 6 : LES OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

Dans les six mois du début de chaque exercice, l'Association s'engage à fournir, pour percevoir la subvention totale, **les éléments de l'année N-1** suivants :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel.

**A la clôture de chaque exercice** l'Association s'engage à fournir dans les six mois les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

### **Autres engagements :**

L'Association informe sans délai la CACL de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire. En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Sanctions**

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°450195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

## **ARTICLE 7 : RESPONSABILITE – ASSURANCES**

Les activités du bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Le bénéficiaire devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la CACL ne puisse être recherchée ou inquiétée.

## **ARTICLE 8 – CONDITIONS DE VERSEMENT**

Le versement sera effectué sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire :  
Association GEPSL

Les versements sont effectués au compte :

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	clé
<b>10278</b>	<b>05330</b>	<b>00021340801</b>	<b>65</b>

## **ARTICLE 9 – COMMUNICATION ET PROPRIETE INTELLECTUELLE**

L'association GEPSL soumet à l'autorisation préalable et écrite de l'autre Partie, dans un délai minimal de cinq (5) jours avant sa divulgation au public, le contenu de tout projet de publication ou d'action de communication écrite ou orale relative au partenariat, objet des présentes.

La CACL pourra, pendant ce délai, demander des modifications, s'opposer ou demander à ce que son soutien soit mentionné.

Dans ce dernier cas, l'association s'engage à apposer en couleur, ou à faire apposer en couleur, le logotype de la CACL et à ce qu'il soit fait mention par l'association du soutien de la CACL, sous une forme préalablement déterminée par écrit entre les Parties sur les supports de communication, d'information et de promotion, et lors des interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisées dans le cadre de l'exécution des présentes et ce, pendant toute la durée du protocole.

Dans ce cas, le format et l'emplacement des mentions visées par l'article seront déterminés d'un commun accord entre les Parties.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de la CACL par l'association non prévue par le présent article, est interdite.

### **9.1. Autorisation d'utiliser les logos**

Aux seules fins d'exécution des obligations visées à l'article 7.1, la CACL autorise à utiliser, dans le cadre du partenariat objet des présentes et avec son accord préalable, son logotype, à savoir le bloc-marque et la signature de la CACL.

### **9.2. Autorisation d'utiliser la communication digitalisée**

La communication digitale fera l'objet de modalités de mises en œuvre plus réactives, que celles prévues par l'article 8, par l'intermédiaire des dispositions des conventions d'application spécifiques issues de la présente

## **ARTICLE 10 - RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention, et de ses éventuels avenants, est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en 2 exemplaires originaux.

*A Matoury, le*

**LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION DU CENTRE  
LITTORAL**

**LE PRESIDENT  
DU GROUPEMENT EMPLOYEURS  
PROFESSIONS SPORT LOISIRS GUYANE**

Serge SMOCK

José OTHILY

# ANNEXE TECHNIQUE N°1

## CONVENTION N° DHAM/2023/14

### A - Description de l'opération

---

Dans le cadre du projet périscolaire de la commune de Rémire-Montjoly, 150 personnes ont été identifiées pour intégrer un parcours d'emploi et de formation d'un an via le Groupement d'Employeurs Profession Sport Loisirs Guyane.

Parmi elles, une forte proportion réside en quartier prioritaire de la ville sur le territoire de la CACL et subit plus fortement qu'ailleurs le taux de chômage record du territoire. Désertion précoce du système éducatif, difficultés familiales, sociales et administratives, délinquance; les raisons de cet éloignement sont multiples et interrogent la question de l'égalité des chances.

Afin de tenter de résorber ces inégalités d'accès et de maintien dans l'Emploi, le Groupement d'Employeurs Profession Sport Loisirs propose des parcours d'insertion socioprofessionnelle visant l'insertion durable.

Ces parcours comprennent plusieurs actions :

1. La mise en emploi dans le cadre d'un contrat de travail (CUI-CAE ou contrat d'apprentissage) pour un volume horaire compris entre 20 et 35h
2. Le positionnement et l'accompagnement individuel des salariés (levée des freins sociaux, accompagnement à la définition du projet professionnel)
3. Le déploiement d'actions de formation techniques certifiantes ou non, savoirs de base, FLE
4. La mise en œuvre de 100 heures d'ateliers collectifs pendant les vacances scolaires.
5. L'accompagnement vers l'insertion durable. Les ateliers, animés par l'équipe des accompagnateurs socioprofessionnels du GEPSL Guyane, ont pour but d'amener les participants à analyser les facteurs limitant leur accès à l'Emploi. Ils abordent notamment :
  - la connaissance des acteurs, des dispositifs et des canaux de l'Emploi
  - comment candidater à une offre d'emploi (CV, lettre de motivation, entretien d'embauche)
  - la posture professionnelle
  - comment communiquer efficacement avec ses collaborateurs et sa hiérarchie
  - comment travailler ensemble au sein d'une équipe
  - la connaissance des droits et devoirs du salarié
  - comment identifier et cultiver ses compétences et ses talents.

### B – Evaluation - Suivi

---

Les critères suivants permettront d'évaluer/mesurer :

#### Quantitatifs :

- nombre de personnes accompagnées dans le cadre du projet : 20

- nombre de personnes mobilisées / atelier : a minima 75%
- nombre d'heures d'ateliers dispensées : 100

Qualitatifs :

- Lieu de résidence (Code QPV)
- satisfaction des participants quant à la qualité des ateliers
- Évaluation de l'assiduité et de l'évolution des participants par les ASP.

# ANNEXE FINANCIERE N°2

## CONVENTION N° DHAM/2023/14

### 1 - COUT TOTAL ET PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNELS DE L'OPERATION 2023

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
<b>CHARGES DIRECTES</b>		<b>RESSOURCES DIRECTES</b>	
<b>60 - Achats</b>	682999.99	<b>70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>	
Achats matières et fournitures	3999.99	<b>73 - Concours publics</b>	
Autres fournitures		<b>74 - Subventions d'exploitation <sup>2</sup></b>	5631913.56
prestations de service (formation)	679000	Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
<b>61 - Services extérieurs</b>	0		
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			
<b>62 - Autres services extérieurs</b>	0	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication			
Déplacements, missions		Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres		Mairie de Rémire-Montjoly	1842725.78
<b>63 - Impôts et taxes</b>	0	CACL	47184.16
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	775600
<b>64 - Charges de personnel</b>	4809863.65	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	80149.44
Rémunération des personnels	3480210.65	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	2886254.18
Charges sociales	1237910	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	91743	Aides privées (fondation)	
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>		<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>	0
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
<b>66 - Charges financières</b>		<b>76 - Produits financiers</b>	
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>		<b>77 - Produits exceptionnels</b>	
<b>68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements</b>		<b>78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions</b>	
<b>69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés</b>		<b>79 - Transfert de charges</b>	
<b>CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET</b>		<b>RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET</b>	
Charges fixes de fonctionnement	139049.92		
Frais financiers			
Autres			
<b>TOTAL DES CHARGES HORS CVN</b>	<b>5631913.56</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS HORS CVN</b>	<b>5631913.56</b>



## 2- TAUX DE L'AVANCE

---

Le taux d'avance attribué au bénéficiaire en application de l'article « modalités de versement » du contrat est fixé à 50 % du montant de l'aide apportée par la CACL. L'avance sera versée sur demande simple écrite du bénéficiaire.

## 3- ECHEANCE DE VERSEMENT

---

En application de l'article « modalité de versement » de la présente convention, les versements seront effectués de la façon suivante :

**Un premier versement de 50% soit 23 592 euros versés à la signature de la convention.**

**Un décaissement intermédiaire, correspondant à 30%, soit 14 155 euros sera effectué en fin d'année sur présentation du bilan intermédiaire transmis le 15 novembre au plus tard.**

**Le solde de 20% soit 9 436 euros versés sur présentation :**

- D'un état récapitulatif des dépenses à hauteur du montant total de la subvention accordée accompagnés des justificatifs correspondants ;
- Du rapport d'activité final/compte rendu d'exécution de l'action dont le contenu est décrit dans l'annexe 1 ;
- D'une demande écrite du bénéficiaire.